

Arrêt

n° 302 762 du 6 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2023, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 3 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 septembre 2023

Vu la note de plaidoirie du 14 septembre 2023 introduit par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 19 septembre 2020 muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 2 novembre 2021, le requérant a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour temporaire, laquelle lui a été octroyée.

1.3. Le 27 octobre 2022, le requérant a sollicité à nouveau la prolongation de son autorisation de séjour temporaire.

1.4. Le 7 juin 2023, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de prendre une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 24 juin 2023, le requérant a répondu à la partie défenderesse.

1.6. Le 3 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants;(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...).

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; (...).

Motifs de fait : Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 27.10.2022, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'après deux années d'études au sein d'une formation de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu au minimum 45 crédits comme le prévoit l'article 104, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ; qu'il se réoriente pour cette année académique 2022-2023 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 07.06.2023 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 24.06.2023 par un mail explicatif et qu'il invoque les éléments suivants: (1) le divorce de ses parents et l'état de dépression en résultant; (2) son parcours académique et sa réorientation ;

Considérant que (1) l'intéressé explique l'échec de l'année académique 2021-2022 (0 sur 54 crédits) par des problèmes familiaux qui ont affecté ses études notamment le divorce de ses parents qui l'aurait conduit à un « état de dépression, j'avais une grande tristesse et j'avais perdu l'intérêt pour les études et les activités sociales et familiales» mais qu'il ne produit aucune preuve d'un suivi psychologique ou de certificats médicaux qui attesteraient de la dépression, de la tristesse et des problèmes de concentration invoqués ;

Considérant que (2) le changement d'orientation de l'intéressé pour la formation de type bachelier en droit au Centre d'enseignement supérieur de promotion et de formation continuée en Brabant wallon (C.P.F.B) après ses deux années échouées dans une formation de type bachelier en sciences économiques et de gestion relève de son choix personnel ; que la réglementation en vigueur n'opère pas de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route ; que son changement d'orientation ne le dispensait aucunement d'obtenir au minimum 45 crédits à l'issue de deux années d'études dans une formation de type bachelier; que « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits , il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle » [art.104, §2, 2° de CAR du 08 octobre 1981] ; qu'en l'espèce, l'intéressé ne démontre pas avoir bénéficié de dispense pour sa nouvelle formation et, comme tel, qu'il recommence à zéro en terme de crédits à obtenir après deux années d'études dans une formation de type bachelier ; que le fait que sa formation actuelle se passerait bien ne permet pas de faire fi du fait que l'intéressé n'a pas obtenu au minimum 45 crédits en deux années d'études et qu'il se réoriente, pour cette année académique 2022-2023 ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en

effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national ; qu'aucun élément relatif à la vie privée n'est invoqué ; qu'en ce qui concerne la dépression de l'intéressé suite au divorce de ses parents, il convient de noter qu'il n'a produit aucune preuve démontrant la réalité de celle-ci, ni qu'il aurait un quelconque problème de santé ;

Considérant donc que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive, la demande de renouvellement de titre de séjour pour études est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 61/1/4 §2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale ; ».

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « Les dispositions et principes visés au moyen sont méconnus car la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte des circonstances individuelles invoquées par le requérant, et a appliqué l'arrêté royal d'une manière qui restreint son pouvoir d'appréciation : elle pose l'obtention de 45 crédits comme une condition sine qua non, et suffisante, pour justifier un refus de renouvellement. Or, l'arrêté royal ne peut être appliqué d'une manière qui exclut la prise en compte des circonstances individuelles, car cela revient à méconnaître les articles 61/1/4 §2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et à ériger les conditions prévues par l'arrêté royal en présomption « irréfragable », prévalant sur la loi (hiérarchiquement supérieure), ce qui ne se peut. La partie défenderesse ne soutient nullement que le requérant, malgré les circonstances, prolongerait déraisonnablement ses études, comme la loi le prévoit, mais se réfère uniquement à la teneur de l'arrêté royal. La partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision en refusant de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant, et détaillée dans son courriel, au motif qu'il ne présenterait pas de documents tels une preuve de suivi psychologique ou des certificats médicaux « qui attesteraient de la dépression, de la tristesse et des problèmes de concentration ». Il est évident que ce type de problématique n'est pas forcément attestée par de tels documents, et que les explications du requérant ne peuvent être écartées au seul motif que des documents ne sont pas produits. D'autant plus que son email et ses explications sont circonstanciées, et qu'il est très fréquent qu'un jeune en dépression, et qui rencontre des problèmes de concentration, ne s'adjoigne pas de l'aide d'un professionnel de la santé. S'ajoute à cela que la partie défenderesse tient le divorce des parents du requérant pour établi, et qu'il est manifeste que cela peut constituer un événement traumatique dans la vie d'un jeune homme, fils unique et se trouvant géographiquement éloigné de sa famille qui plus est. Il appartenait à la partie défenderesse de justifier dûment les raisons pour lesquelles elle doute des déclarations du requérant, l'absence de document ne pouvant suffire en l'espèce, ou d'exposer en quoi cela n'excuserait pas les crédits manquants. Il est clair que si la partie défenderesse entendait émettre certains doutes à propos de certains éléments dont se prévalait le requérant (alors qu'elle en tient d'autres pour établis), et souhaitait davantage de précisions ou documents, il lui appartenait, en vertu de son devoir de minutie et de collaboration procédurale, d'inviter le requérant à étayer ses dires. Il convient de tenir compte qu'il s'agit d'un jeune homme en proie à des difficultés psychologiques, de sorte qu'on peut difficilement comprendre l'intransigeance de la partie défenderesse... qui a par ailleurs mis un temps considérable à se saisir de sa demande de renouvellement, ce qui fait preuve d'un manque de rigueur dans le suivi du dossier qui dénote avec l'intransigeance dont elle fait preuve à l'égard de ce jeune homme. Ce dernier n'a pas à souffrir du manque de moyens dont la partie défenderesse souffrirait pour assurer un suivi minutieux des dossiers, d'autant qu'une demande de documents complémentaires est une démarche qu'une administration efficiente doit pouvoir effectuer sans craindre - ou tenter de faire accroire - que son organisation interne s'en trouverait sérieusement perturbée. Votre Conseil rappelle régulièrement son devoir de collaboration et de minutie à la partie adverse, notamment parce qu'il n'est pas forcément aisé pour un administré de savoir exactement ce que l'administration attend de lui (en l'occurrence des documents complémentaires) (CCE n° 121846 du 31 mars 2014 ; voy. aussi CCE n° 42.353 du 26 avril 2010). « Le montant des revenus perçus par l'épouse du requérant étant clairement démontré, le Conseil estime, eu égard au principe de collaboration procédurale, que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée quant à leur valeur brute ou nette, il lui appartenait de permettre au requérant d'apporter une information complémentaire à cet égard. Force est donc d'observer que le constat de l'ignorance de la valeur brute ou nette des montants perçus par l'épouse du requérant

ne peut suffire à justifier que « On ne peut (sic) donc apprécier justement si les moyens de subsistance (sic) effectifs (nets) atteignent les 120 %du RIS ». (arrêt n° 121846 du 31 mars 2014) Plus récemment : « Or, en vertu du devoir de collaboration procédurale qui pèse sur elle, si la partie défenderesse estimait qu'en l'espèce, ces documents ne démontraient pas le lien de filiation, il lui appartenait à tout le moins d'inviter la partie requérante à régulariser sa situation. En effet, le devoir de collaboration procédurale impose à la partie défenderesse de signaler au demandeur en quoi son dossier serait incomplet et de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ce qu'elle s'est en l'espèce abstenue de faire. » (CCE, ordonnance du 18/07/2023 rendue dans l'affaire CCE 293 033) A propos de la réorientation dont le requérant a fait état, et dont il détaille les raisons et les perspectives dans son courriel de manière à rassurer sur la reprise en main de son parcours académique, la partie défenderesse ne se prononce pas de manière adéquate et suffisante. Le fait que cela résulterait « d'un choix personnel » ne répond pas adéquatement aux explications du requérant, qui visaient à rassurer quant au fait que ses études sont poursuivies avec le sérieux requis, malgré l'écueil rencontré. A cet égard également, la partie défenderesse se réfère exclusivement à la comptabilisation des crédits obtenus pour écarter l'argument, ce qui ne peut être suffisant eu égard au fait que cette comptabilisation n'est pas prévue par la loi mais par un arrêté royal, hiérarchiquement Inférieur et qui institue tout au plus une présomption, sans que cela suffise à écarter les éléments individuels dont l'Intéressé se prévaut. La loi prévoit d'ailleurs, comme cela a été rappelé ci-dessus, que la partie défenderesse doit tenir « compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité », ce qui exclut qu'un refus de renouvellement soit motivé uniquement au regard des crédits obtenus, sans que la motivation reflète une réelle prise en compte des éléments particuliers, et la mise en balance qui s'impose. Au vu de l'ensemble de ces arguments, il convient de conclure à la violation des articles 61/1/4 §2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que du principe de proportionnalité rappelé à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du devoir de motivation. le moyen est fondé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; [...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel «après deux années d'études au sein d'une formation de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu au minimum 45 crédits comme le prévoit l'article 104, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ; qu'il se réoriente pour cette année académique 2022-2023; ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pu constater qu'en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante « prolonge ses études de manière excessive », dès lors que conformément à la loi susvisée, cette disposition doit être lue à la lumière de l'article 104/1, §1er, 2°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 qui définit cette notion comme étant notamment rencontrée dans le cas où « 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; ». En effet, en constatant que la partie requérante a suivi deux années de bachelier au sein de l'UCL en science économique à l'issue desquelles le requérant a validé 0 crédits ECTS et qu'il s'est ensuite inscrit pour l'année 2022-2023 afin de suivre un nouveau cursus, soit bachelier de business en droit, la partie défenderesse n'a pas opéré une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause et à motiver à suffisance l'application en l'espèce des dispositions susvisées en concluant que la partie requérante prolonge ses études de manière excessive.

C'est à juste titre qu'elle a constaté que la partie requérante n'a pas suffisamment validé de crédit utile à sa formation actuelle alors qu'elle étudie depuis septembre 2019 sur le territoire belge. La partie défenderesse a parfaitement pu faire application en l'espèce des dispositions précitées et le requérant ne démontre aucune violation de celles-ci.

3.3. En outre, la partie défenderesse a répondu aux arguments invoqués dans le courrier « droit d'être entendu » adressé par le conseil de la partie requérante le 7 juin 2023 suite à la demande envoyée par les services de la partie défenderesse, à savoir les difficultés rencontrées par la partie requérante dans ses études en raison de sa dépression suite au divorce de ses parents ainsi que sa réorientation. La partie défenderesse a répondu aux arguments invoqués par la partie requérante mais a estimé que ces éléments ne suffisaient pas à renverser le constat selon lequel elle prolongeait ses études de manière excessive.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante laquelle se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil souligne de surcroît que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision litigieuse, autrement que péremptoirement. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas davantage les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque.

3.4. En outre, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à étayer ses dires ou à fournir des informations complémentaires, le Conseil constate que la partie défenderesse a respecté son devoir de collaboration procédurale en invitant le requérant à être entendu et qu'il lui appartenait donc d'exposer les éléments qu'il estimait pertinents en l'espèce, ce qu'il a eu l'occasion de faire dans son courriel « droit d'être entendu » du 7 juin 2023. Le Conseil estime en effet utile de rappeler à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Au demeurant, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de produire ces preuves pour étayer ses assertions de sorte que le grief de celui-ci est sans intérêt.

En tout état de cause, les exigences posées par l'article 104 de l'arrêté royal susvisé sont censées amortir les difficultés de tout autre ordre que l'étudiant pourrait rencontrer dans le cadre de son cursus. Dans son arrêt n° 239.993 du 10 janvier 2017, le Conseil d'Etat a d'ailleurs considéré que « L'article 61, §1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ». Le même raisonnement doit s'appliquer concernant le nouvel article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise également l'hypothèse de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive. Les conséquences du divorce de ses parents, de sa dépression ou de sa réorientation, dont le requérant s'est également prévalu, ne concernent pas davantage les critères de résultat posés par les dispositions rappelées *supra* en telle sorte que leur invocation est sans pertinence.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD